

## NOTICE D'INFORMATION FISCALE - PERSONNES MORALES

La fiscalité applicable au contrat Wealins Capi Luxembourg est en principe celle du pays de votre résidence fiscale.

L'information contenue dans la présente notice d'information fiscale est destinée aux personnes morales établies au Grand-Duché. Cette information est donnée sous réserve de modifications ultérieures de la législation pendant la durée du contrat et ne tient pas compte des caractéristiques particulières des situations individuelles. Nous vous recommandons de demander avis auprès d'un conseiller juridique et fiscal indépendant qui prendra en compte votre situation personnelle.

Toute information ici reprise est applicable au 1<sup>er</sup> décembre 2020, sous réserve de modifications ultérieures du régime fiscal applicable au contrat. Cette information est donnée à titre purement indicatif et n'a pas vocation à être exhaustive. La responsabilité de WEALINS S.A. ne peut en aucun cas être engagée sur la base de celle-ci.

Les versions actualisées de la présente notice sont tenues à disposition du souscripteur sur simple demande ou par voie électronique.

**Tout impôt et taxe, à effet rétroactif ou non, qui viendrait frapper le contrat serait à votre charge ou à celle des bénéficiaires pour ce qui concerne la prestation au terme. Il en va de même pour toutes les obligations déclaratives.**

WEALINS S.A. propose des contrats de capitalisation pour différents pays dont le contenu est adapté au cadre législatif et réglementaire des pays de distribution concernés. Il est néanmoins essentiel, en cas de changement de résidence du souscripteur et afin d'éviter des conséquences fiscales qui lui soient défavorables, que ce dernier vérifie si les caractéristiques essentielles de son contrat sont conformes aux dispositions légales en vigueur du pays dans lequel le souscripteur entend établir sa nouvelle résidence.

### 1. Sociétés de Participations Financières (« SOPARFI »)

#### 1.1. Introduction

En droit luxembourgeois, toute personne morale a la capacité de souscrire un contrat de capitalisation, pour autant que la souscription soit conforme à son intérêt et à son objet social, tels que définis dans les statuts.

Le contrat de capitalisation étant un produit d'épargne, les statuts de la SOPARFI doivent prévoir la possibilité d'investir dans de tels produits.

La SOPARFI est une société de capitaux pleinement imposable dont l'objet social est la détention de participations financières.

#### 1.2. Traitement fiscal

##### 1.2.1. Impôt sur le revenu des collectivités

Selon l'article 159 LIR, les sociétés de capitaux résidentes sont pleinement imposables à l'impôt sur le revenu des collectivités pour autant que leur siège statutaire ou leur administration centrale se trouvent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

L'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à :

- 15%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas EUR 175.000 ;
- EUR 26.250 plus 31% sur le revenu dépassant EUR 175.000 lorsque le revenu imposable est compris entre EUR 175.000 et EUR 200.000 ;
- 17%, lorsque le revenu imposable dépasse EUR 200.000.

Une majoration de 7% est appliquée à l'impôt sur le revenu des collectivités pour alimenter le fonds pour l'emploi.

La plus-value sur le rachat d'un contrat de capitalisation sera pleinement soumise à l'impôt sur le revenu des collectivités.

##### 1.2.2. Impôt commercial communal

L'impôt commercial communal est un impôt commercial, c'est-à-dire qu'il frappe uniquement les entreprises commerciales dans le sens fiscal de ce terme (art. 14 LIR). La base de l'impôt commercial communal correspond à la base de l'impôt sur le revenu des collectivités (auquel on applique certains ajouts et déductions découlant du caractère réel de l'impôt).

Cette catégorie de revenus est définie comme revenus de « *toute activité indépendante à but de lucre exercée de manière permanente et constituant une participation à la vie économique générale, lorsque la dite activité ne forme ni une exploitation agricole ou forestière, ni l'exercice d'une profession libérale.* ».

Pour les entités exerçant leur activité à Luxembourg-ville, le taux de l'ICC est de 6,75%.

La plus-value sur le rachat d'un contrat de capitalisation sera pleinement soumise à l'impôt commercial communal.

Les sociétés de capitaux sont toujours considérées comme entreprises commerciales pour l'ensemble de leurs activités (par. 2 (2) de la loi sur l'impôt commercial communal).

##### 1.2.3. Impôt sur la fortune

Selon la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'impôt sur la fortune, les sociétés opaques sont soumises à l'impôt sur la fortune. L'impôt sur la fortune est calculé sur la « valeur unitaire » de la société. Celle-ci correspond en principe à la valeur de l'actif net réévalué de la société après avoir procédé à certains ajustements. Le taux appliqué à la fortune imposable est de 0,5%.

Un taux réduit de 0,05% est dû sur la portion de la fortune imposable dépassant EUR 500.000.000.

Le contrat de capitalisation sera en principe évalué à sa valeur de marché/valeur de rachat.

## NOTICE D'INFORMATION FISCALE - PERSONNES MORALES

SUITE

Les sociétés de capitaux résidentes sont également soumises à un impôt sur la fortune minimum de EUR 4.815 si les actifs financiers excèdent 90% du total bilantaire et que le total bilantaire excède EUR 350.000. Si l'une de ces conditions n'est pas respectée, l'impôt sur la fortune minimum dû est fonction du total bilantaire :

Total bilantaire (en EUR)	Impôt sur la fortune minimum (en EUR)	Total bilantaire (en EUR)	Impôt sur la fortune minimum (en EUR)
0 à 350.000	500	15.000.001 à 20.000.000	15.000
350.001 à 2.000.000	1.500	20.000.000 à 30.000.000	20.000
2.000.001 à 10.000.000	5.000	Au dessus de 30.000.000	30.000
10.000.001 à 15.000.000	10.000		

Par actifs financiers, il y a lieu d'entendre les immobilisations financières, les créances sur entreprises liées/avec un lien de participation, les valeurs mobilières et les avoirs en banque/en comptes/en caisse (comptes 23-41-50 et 51 du Plan Comptable Normalisé).

#### 1.2.4. Taxe d'abonnement

La SOPARFI n'est pas redevable de la taxe d'abonnement.

## 2. Société de Gestion de Patrimoine Familial (« SPF »)

### 2.1. Introduction

La SPF doit être une société de capitaux, c'est-à-dire une société à responsabilité limitée (S.à r.l.), une société anonyme (S.A.), une société en commandite par actions (S.C.A.) ou une société coopérative organisée sous forme d'une société anonyme<sup>1</sup>.

Quant à son objet, il se limite à l'acquisition, la détention, la gestion et la réalisation d'actifs financiers, à l'exclusion de toute activité commerciale. Ces actifs financiers peuvent être des instruments financiers au sens de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, mais également des espèces et avoirs détenus en compte de quelque nature que ce soit<sup>2</sup>.

La SPF est donc autorisée à souscrire à des actifs financiers dont la définition est large et reflète l'ensemble des possibilités d'investissement pouvant s'offrir à une personne physique agissant dans le cadre de la gestion privée de son patrimoine.

### 2.2. Traitement fiscal

#### 2.2.1. Impôt sur le revenu des collectivités<sup>3</sup>

La SPF est exemptée de l'impôt sur le revenu des collectivités.

#### 2.2.2. Impôt commercial communal<sup>4</sup>

La SPF est exemptée de l'impôt commercial communal.

#### 2.2.3. Impôt sur la fortune<sup>5</sup>

La SPF est exemptée de l'impôt sur la fortune.

#### 2.2.4. Taxe d'abonnement<sup>6</sup>

La SPF est soumise à la taxe d'abonnement au taux de 0,25%, sans que le produit de cette taxe ne puisse être inférieur au montant annuel de 100 euros. Le montant de la taxe est plafonné à EUR 125.000 (cent vingt-cinq mille euros) par année.

La base d'imposition de la taxe d'abonnement est le montant du capital social libéré augmenté le cas échéant des primes d'émission et de la partie des dettes qui excède l'octuple du capital social libéré et des primes d'émission.

## 3. Souscription d'un contrat de capitalisation par une SOPARFI ou par une SPF

	SOPARFI	SPF
Impôt sur le revenu des collectivités et Impôt commercial communal	Les revenus comptabilisés par la Soparfi en relation avec le contrat de capitalisation seront soumis à l'impôt sur le revenu des collectivités et à l'impôt commercial communal au taux global de 24,94% si la société est résidente à Luxembourg-Ville pour 2020.	Exemptée
Impôt sur la fortune	Le contrat de capitalisation doit être valorisé à sa valeur de rachat	Exemptée
Taxe d'abonnement	La Soparfi n'est pas redevable de la taxe d'abonnement	La taxe d'abonnement de la SPF est calculée sur base du capital social libéré, de la prime d'émission et de la partie des dettes qui excède l'octuple du capital social libéré et des primes d'émission. En cas de constitution ou de liquidation, la taxe annuelle est calculée au prorata du nombre de jours d'existence.
Le rachat partiel ou total du contrat	La plus-value réalisée par la Soparfi est pleinement imposable.	La plus-value ne sera pas imposable car la SPF n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu des collectivités.

<sup>1</sup> Article 1 (1) de la Loi du 11 mai 2007 (modifiée par la loi du 18 février 2012) relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial.

<sup>2</sup> Article 2 (1) de la Loi du 11 mai 2007 (modifiée par la loi du 18 février 2012) relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial.

<sup>3</sup> Article 4 (1) de la Loi du 11 mai 2007 (modifiée par la loi du 18 février 2012) relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial.

<sup>4</sup> Article 4 (1) de la Loi du 11 mai 2007 (modifiée par la loi du 18 février 2012) relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial.

<sup>5</sup> Article 4 (1) de la Loi du 11 mai 2007 (modifiée par la loi du 18 février 2012) relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial.

<sup>6</sup> Article 5 (1) de la Loi du 11 mai 2007 (modifiée par la loi du 18 février 2012) relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial.

## NOTICE D'INFORMATION FISCALE - PERSONNES PHYSIQUES

La fiscalité applicable au contrat est en principe celle du pays de votre résidence habituelle et fiscale.

L'information contenue dans la présente notice d'information fiscale est destinée aux personnes physiques résidents fiscaux au Grand-Duché de Luxembourg. Cette information est donnée sous réserve de modifications ultérieures de la législation pendant la durée du contrat et ne tient pas compte des caractéristiques particulières des situations individuelles. Nous vous recommandons de demander avis auprès d'un conseiller juridique et fiscal indépendant qui prendra en compte votre situation personnelle.

Toute information ici reprise est applicable au 1<sup>er</sup> décembre 2020, sous réserve de modifications ultérieures du régime fiscal applicable au contrat. Cette information est donnée à titre purement indicatif et n'a pas vocation à être exhaustive. La responsabilité de WEALINS S.A. ne peut en aucun cas être engagée sur la base de celle-ci.

Les versions actualisées de la présente notice sont tenues à disposition du souscripteur sur simple demande ou par voie électronique.

**Tout impôt et taxe, à effet rétroactif ou non, qui viendrait frapper le contrat serait à votre charge ou à celle des bénéficiaires pour ce qui concerne la prestation au terme. Il en va de même pour toutes les obligations déclaratives.**

WEALINS S.A. propose des contrats de capitalisation pour différents pays dont le contenu est adapté au cadre législatif et réglementaire des pays de distribution concernés. Il est néanmoins essentiel, en cas de changement de résidence du souscripteur et afin d'éviter des conséquences fiscales qui lui soient défavorables, que ce dernier vérifie si les caractéristiques essentielles de son contrat soient conformes aux dispositions légales en vigueur du pays dans lequel le souscripteur entend établir sa nouvelle résidence.

### Grandes lignes de la fiscalité luxembourgeoise applicable aux personnes physiques

Les résidents luxembourgeois souscrivant un contrat de capitalisation auprès d'un assureur luxembourgeois sont soumis au droit fiscal luxembourgeois à raison de ce contrat, dans les conditions et sous les modalités exposées ci-dessous :

#### 1. Traitement fiscal des primes versées par les souscripteurs

Les primes versées à la compagnie d'assurances ne seront pas déductibles fiscalement s'agissant d'un contrat qui ne répond pas aux critères de l'article 111 de la loi de l'impôt sur le revenu.

#### 2. Traitement fiscal des sommes versées au titre des contrats de capitalisation

En cas de rachat total ou partiel, la plus-value réalisée est en principe non imposable pour autant que le rachat intervienne après une période d'au moins 6 mois à compter de la souscription du contrat.

#### 3. Droits de succession

Si la dernière résidence du souscripteur était au Luxembourg, la valeur de rachat du contrat fera partie de son actif successoral et sera soumise aux règles des droits de succession applicables au Luxembourg en fonction du degré de parenté des héritiers.

Conformément aux articles 16, 17 et 18 de la Loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession, au décès d'un souscripteur résidant en dernier lieu au Grand-Duché de Luxembourg, WEALINS S.A. communiquera à l'Administration luxembourgeoise de l'Enregistrement et des Domaines le nom des héritiers recueillant le contrat ainsi que la valeur du contrat au jour du décès

Les droits de succession varient suivant le degré de parenté et l'importance des biens recueillis, comme suit :

- enfants ou descendants : **0%** pour la part légale
- entre époux ou partenaires, liés par une déclaration de partenariat inscrite depuis plus de trois ans avant l'ouverture de la succession : **0%**
- entre frères et sœurs :
  - sur ce qu'ils recueillent ab intestat : **6%**
  - sur ce qu'ils recueillent au-delà : **15%**
- entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, entre l'adoptant et l'adopté
  - sur ce qu'ils recueillent ab intestat : **9%**
  - sur ce qu'ils recueillent au-delà : **15%**
- entre grands oncles ou grands-tantes et petits neveux ou petites nièces, entre l'adoptant et les descendants de l'adopté
  - sur les parts recueillies ab intestat : **10%**
  - sur le surplus : **15%**
- entre tous autres parents ou personnes non parentes : **15%**

Le taux des droits de succession est majoré de la manière ci-après déterminée, pour les parts recueillies par chaque ayant droit d'une valeur nette imposable supérieure à 10.000 euros:

Barème	Majoration	Barème	Majoration
10.000 euros sans dépasser 20.000 euros	1/10	380.000 euros sans dépasser 500.000 euros	13/10
20.000 euros sans dépasser 30.000 euros	2/10	500.000 euros sans dépasser 620.000 euros	14/10
30.000 euros sans dépasser 40.000 euros	3/10	620.000 euros sans dépasser 750.000 euros	15/10
40.000 euros sans dépasser 50.000 euros	4/10	750.000 euros sans dépasser 870.000 euros	16/10
50.000 euros sans dépasser 75.000 euros	5/10	870.000 euros sans dépasser 1.000.000 euros	17/10
75.000 euros sans dépasser 100.000 euros	6/10	1.000.000 euros sans dépasser 1.250.000 euros	18/10
100.000 euros sans dépasser 150.000 euros	7/10	1.250.000 euros sans dépasser 1.500.000 euros	19/10
150.000 euros sans dépasser 200.000 euros	8/10	1.500.000 euros sans dépasser 1.750.000 euros	20/10
200.000 euros sans dépasser 250.000 euros	9/10	Au-delà de 1.750.000 euros	22/10
250.000 euros sans dépasser 380.000 euros	12/10		

### Exemptions générales

Est exempt des droits de succession et de mutation par décès :

- Tout ce qui est recueilli ou acquis en ligne directe (à l'exception de la part extralégale en ligne directe).
- Tout ce qui est recueilli ou acquis entre époux.
- Tout ce qui est recueilli ou acquis entre partenaires, liés par une déclaration de partenariat inscrite depuis plus de trois ans avant l'ouverture de la succession.
- Tout ce qui est recueilli ou acquis par l'époux survivant dans la succession de l'époux prédécédé ou par le partenaire survivant dans la succession du partenaire prédécédé et lié depuis au moins trois ans avant l'ouverture de la succession par une déclaration de partenariat inscrite conformément à la loi, en usufruit ou à titre de pension ou de rétribution périodique, si, par le décès du premier mourant, ses enfants issus d'un précédent mariage ou d'un partenariat, ou les descendants de ceux-ci, ont acquis la propriété ou sont chargés de la pension ou de la rétribution périodique.
- Tout ce qui est recueilli ou acquis dans la succession, si la totalité de la valeur de la succession, distraction faite des dettes, ne s'élève pas au-delà de 1.250 euros.

### 4. Impôt sur la fortune

L'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques résidentes a été abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2006.